



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 2 octobre 2018
(OR. en)

11928/18

Dossier interinstitutionnel:
2018/0324 (NLE)

WTO 230
MAP 16
MI 616
COASI 216

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Comité des marchés publics en ce qui concerne l'accession de l'Australie à l'accord révisé sur les marchés publics
--------	--

DÉCISION (UE) 2018/... DU CONSEIL

du ...

**établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne
au sein du Comité des marchés publics en ce qui concerne l'accession de l'Australie
à l'accord révisé sur les marchés publics**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207,
paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 2 juin 2015, l'Australie a demandé à accéder à l'accord révisé de l'OMC sur les marchés publics (ci-après dénommé "AMP révisé").
- (2) Les engagements de l'Australie quant au champ d'application sont définis dans son offre finale, telle qu'elle a été soumise aux parties à l'AMP révisé (ci-après dénommées "parties") le 7 mars 2018.
- (3) Bien que complète, l'offre de l'Australie n'assure pas une couverture totale. Il convient donc d'introduire certaines dérogations spécifiques à l'Australie dans la couverture de l'Union. Ces dérogations spécifiques, figurant dans le document joint à la présente décision, feront partie des conditions d'accession à l'AMP révisé pour l'Australie et seront prises en compte dans la décision adoptée par le Comité des marchés publics (ci-après dénommé "Comité de l'AMP") sur l'accession de l'Australie.
- (4) L'accession de l'Australie à l'AMP révisé devrait contribuer favorablement à la poursuite de l'ouverture internationale des marchés publics.
- (5) L'article XXII, paragraphe 2, de l'AMP révisé prévoit que tout membre de l'OMC peut accéder à l'AMP révisé à des conditions à convenir entre ce membre et les parties, conformément aux termes d'une décision du Comité de l'AMP.
- (6) Dès lors, il convient d'arrêter la position à prendre au nom de l'Union au sein du Comité de l'AMP en ce qui concerne l'accession de l'Australie,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du Comité des marchés publics consiste à approuver l'accession de l'Australie à l'accord révisé sur les marchés publics, sous réserve des conditions d'accession spécifiques énoncées dans le document joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
